

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 19.788 du 2 décembre 2008
dans l'affaire x

En cause : x
Ayant élu domicile chez : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 3 septembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 août 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée Maître A. BOURGEOIS, avocate, et Madame A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique toma et de religion catholique. Il ressort de vos déclarations que vous seriez propriétaire d'un bar dans le quartier Cosa à Conakry. Une semaine après le début de la grève générale du 10 janvier 2007, le chef de votre quartier vous aurait enjoint de fermer votre bar au motif que celui-ci, servant par ailleurs de siège à l'association de jeunes du quartier que vous animeriez, pourrait devenir le point de ralliement de ceux-ci. Deux jours plus tard, la demande vous aurait été réitérée mais vous auriez à nouveau refusé. Vous auriez participé activement à la grande manifestation du 22 janvier 2007 en confectionnant des banderoles puis en assistant à la marche. Contraint de rentrer chez vous après que celle-ci ait été dispersée par les forces de l'ordre, vous auriez fermé votre bar. Le 25 janvier 2007, des gendarmes se seraient présentés à votre domicile, porteurs d'une

convocation à vous présenter à l'escadron n° 2 d'Hamdallaye. Vous n'y auriez pas répondu et, le 29 janvier en votre absence, une deuxième convocation aurait été laissée à votre domicile. Le 31 janvier durant la nuit, des militaires auraient forcé votre porte, vous auraient arrêté et emmené à l'escadron où vous auriez été détenus jusqu'au 24 avril 2008. Vous auriez pu vous en échapper grâce à la complicité d'une de vos connaissances, adjudant, qui vous aurait ensuite aidé à fuir votre pays. La nuit même de votre éviction, vous auriez embarqué clandestinement du port de Conakry sur un bateau à destination de l'Europe. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 mai 2008 et vous avez demandé l'asile le 14 mai 2008. En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être remis en prison et d'y être soumis à des conditions encore pires que celles que vous auriez connues parce que vous vous seriez évadé.

B. Motivation

Force est de constater que différents éléments empêchent d'accorder foi à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (du 15 décembre 1980). En effet, vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général n'ont pas permis d'établir que vous vous trouviez en Guinée à l'époque des faits par vous allégués. Ainsi, à la question de savoir si, avant la grève de janvier 2007, il y avait eu d'autres grèves en Guinée, vous parlez effectivement de celle de juin 2006 mais vous ignorez qu'il y en a eu une autre durant la même année (voir notes d'audition CGRA, p. 10). Il n'est pas crédible qu'une personne présente en Guinée en 2006 puisse ignorer qu'une grève générale a paralysé le pays en février et mars de cette année-là (voir information objective annexée au dossier administratif). A la question de savoir s'il y a eu d'autres manifestations avant celle du 22 janvier 2007, vous répondez par la négative et précisez que la situation était calme, que tout était à l'arrêt (voir notes d'audition CGRA, p. 11). Vous déclarez qu'il n'y a pas eu d'autre manifestation après celle du 22 janvier et que la grève n'aurait pas connu d'interruption jusqu'à sa conclusion, fin février 2007 (voir notes d'audition CGRA, p. 15). Sur base de l'information objective en notre possession (annexée à votre dossier administratif), le Commissariat général constate que, bien que vous puissiez dresser dans ses grandes lignes le contexte de la grève de janvier 2007, votre méconnaissance sur des événements majeurs de cette grève n'est pas acceptable. C'est ainsi que vous ignorez qu'il y a eu une marche pacifique le 17 janvier menée par les leaders syndicaux, marche ayant mené à des affrontements, des victimes et de nombreuses arrestations. Vous ignorez tout de la situation insurrectionnelle qui a prévalu à Conakry, y compris dans votre quartier de Cosa mais aussi dans d'autres villes guinéennes après le 22 janvier. Mais encore, vous ignorez que la grève a été suspendue le 27 janvier au terme de négociations entre le gouvernement et les syndicats ayant mené à la mise en place d'un gouvernement de consensus et la nomination d'un Premier Ministre. Si vous faites référence à ces négociations dans le cours de vos déclarations (voir notes d'audition CGRA, p. 14), vous les situez chronologiquement bien plus tard, à une époque où, selon vos déclarations, vous vous trouviez en prison. La description que vous faites de la journée du 22 janvier 2007, pourtant fort détaillée (voir notes d'audition CGRA, pp. 4-6), ne convainc nullement de votre présence à Conakry dans la mesure où bon nombre d'articles de presse et de rapports officiels disponibles sur internet se sont fait l'écho de ces événements (voir rapport Human Rights Watch) et que vous pouvez en avoir pris connaissance par un autre biais qu'en les ayant personnellement vécus. Dans ces conditions, il y a lieu de remettre en cause la réalité de votre présence à Conakry en 2006 et en 2007 et dès lors les problèmes qui vous seraient advenus dans le contexte des grèves. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits. Vous présentez à l'appui de vos propos une extrait d'acte de naissance qui atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Quant aux deux convocations originales que vous présentez, elles se doivent de venir à l'appui de déclarations crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans sa requête introductive, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation
- 2.3. À titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.4. Elle joint, en annexe de sa requête, deux rapports d'*Amnesty international*, l'un du 27 juin 2007, intitulé « Guinée. Les forces de sécurité constituent toujours une menace » et l'autre de 2008 sur la situation en Guinée.
- 2.5. À l'audience, la partie requérante dépose un extrait des minutes du greffe du 28 août 2008, émanant d'autorités judiciaires de Conakry, condamnant le requérant à cinq années d'emprisonnement (pièce 10 de l'inventaire).

3. Le mémoire en réplique.

- 3.1. Par courrier, la partie requérante verse au dossier de la procédure un « mémoire en réplique (pièce 9 de l'inventaire).
- 3.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observation. Cette même disposition précise qu' « *il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Lorsque le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le dépôt d'une note en réplique n'est prévue que dans la seule hypothèse visée par l'article 39/76, §1er, alinéas 5 et 6, où le Commissaire général rédige dans un délai déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire un rapport écrit au sujet des nouveaux éléments déposés par le requérant après l'introduction du recours, auquel cas la partie requérante doit déposer une note en réplique dans un délai qui est également déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire. En l'occurrence, le « mémoire en réplique » de la partie requérante ne s'inscrit pas dans ce cadre. Dès lors, il ne peut être examiné que dans la mesure où il contient des éléments nouveaux.
- 3.3. En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir

compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».*

En l'espèce, le Conseil estime que les éléments contenus dans le mémoire en réplique ne constituent pas des nouveaux éléments, car ils ne satisfont pas aux conditions légales précitées ; en effet, les arguments qui y développés ne sont pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. La partie requérante dépose de nouveaux documents, en annexe de sa requête et à l'audience.

Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :* »

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande :

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative »

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, in Mon. b., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5).

Le Conseil observe que les documents déposés correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de contradictions dans ses déclarations successives avec les informations en possession du Commissaire général. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il

n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 4.6. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- 4.7. Le Conseil relève en particulier l'invraisemblance générale des poursuites dont la partie requérante prétend être l'objet pour les motifs invoqués. Le Conseil constate que le requérant n'explique pas les contradictions importantes relevées avec les informations relatives aux événements de 2006 et janvier 2007 et concernant les affrontements violents qui se sont produits à cette occasion ; le fait que le requérant affirme qu'il n'y en a pas eu confirme qu'il n'a pas réellement participé à ces événements. Ainsi, le seul événement qu'il a pu décrire est la manifestation du 22 janvier 2007 à laquelle il a participé et il reste imprécis sur les autres événements importants. La partie requérante affirme que le requérant vise en réalité par « grèves », les manifestations. Cependant, peu importe en l'espèce le nom donné aux événements qui se sont déroulés, le Conseil constate que les propos du requérant demeurent en tout état de cause en contradiction avec les informations objectives du Commissaire général.
En outre, le Conseil relève les propos particulièrement lacunaires du requérant, tant lors de son audition par le Commissaire général que lors de ses déclarations faites à l'audience, à propos de ses co-détenus avec lesquels il a été détenu durant une année et trois mois. De plus, le Conseil constate des propos contradictoires au sujet des co-détenus. Le requérant déclare à l'audience avoir été incarcéré durant toute la durée de sa détention avec deux personnes nommées Diallo. Or, lors de son audition devant le Commissaire général, il affirme avoir été incarcéré avec quatre personnes avec lesquelles il n'a pas passé toute sa détention (rapport d'audition du 11 août 2008, p.16). Ces propos contradictoires ruinent la crédibilité du récit du requérant.
En termes de requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit.

- 4.8. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée. Le moyen est par conséquent non fondé en ce qu'il est tiré d'une violation de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 4.9. Concernant les rapports d'*Amnesty international* déposés par la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que le récit du requérant est crédible.
- 4.10. À propos de l'extrait des minutes du greffe, le Conseil constate, à la lecture du document, l'absence de références légales par rapport aux incriminations dont fait l'objet le requérant. Par ailleurs, une grossière erreur formelle entache le document qui indique « *Prévenon* » (sic) en lieu et place de « *Prévention* ». Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir accorder de force probante à ce document. En outre, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les documents déposés doivent permettre de rétablir la crédibilité du récit, *quod non* en l'espèce.
- 4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.2. La partie requérante invoque un moyen spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi, en ce qu'elle soutient qu'il y a des raisons de croire que le renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves. En particulier, elle invoque un rapport dénonçant les violations des droits de l'homme dans son pays pour alléguer qu'elle risque d'y être soumise à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48, §, b).
- 5.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule

cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

- 5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419)).
- 5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le deux décembre deux mille huit par :

M. B. LOUIS juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE

B. LOUIS